

01 02 89

JEAN-JACQUES RANGER

Demandeur

c.

**COMMUNAUTÉ URBAINE
DE MONTRÉAL**

Organisme public

Après l'étude du dossier, les arguments soumis par le procureur de l'organisme et, compte tenu que le demandeur, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience tenue à Montréal le 13 septembre 2001, la Commission d'accès à l'information du Québec croit que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de **FERMER** le dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 20 septembre 2001

M^e Paul Quézel
Procureur de l'organisme